



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance de 0,998 mWc »
sur la commune de Leyment
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5712

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5712, déposée complète par la société Orion Energies le 28 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 0,998 MWc, sur une friche de 7,4 ha, sur la commune de Leyment (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création de tranchées pour le passage des câbles électriques ;
- pose des structures sur pieux battus ou longrines (en fonction des résultats de l'étude de sol) ;
- montage et installation des panneaux, le projet comprenant 1664 modules d'une hauteur comprise entre 1,1 et 3,3 mètres, avec un espace inter-rang de 2 mètres ;
- mise en place du local technique (14,88 m² de surface de plancher) ;
- pose de la clôture (superficie clôturée de 0,84 ha) et du portail ;
- raccordement des panneaux entre eux, puis au local technique et au point de livraison ;

la durée des travaux étant estimée à 3 à 5 mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une friche communale non utilisée ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-diagnostic écologique qui s'appuie sur deux passages sur site en mai 2025, et qui indique que les enjeux écologiques globaux pressentis varient de faibles à assez fort voire fort, en particulier pressentis forts pour l'avifaune (présence potentielle du Busard Saint-Martin) et l'entomofaune, et assez forts pour les chiroptères ;
- le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi parmi lesquelles :
 - le choix de la période de travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune (en particulier le Busard Saint-Martin), soit en dehors de la période entre fin mars et fin août ;
 - la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune ;
 - le maintien du couvert herbacé sous les panneaux, et gestion de la végétation par fauche tardive en mosaïque afin de maintenir des habitats favorables à la petite faune et l'entomofaune ;
 - l'absence d'éclairage notamment nocturne, afin de limiter les incidences en particulier pour l'avifaune et les chiroptères ;
- le dossier indique que les mesures prévues permettent de limiter les impacts potentiels du projet, et de garantir la préservation des enjeux écologique et des habitats présents ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le projet est localisé sur une parcelle bordée par des haies existantes au nord et à l'ouest ;
- le projet prévoit la mise en place de haies sur les bordures sud et est, avec des essences locales, afin de limiter ses incidences paysagères ;
- les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m à l'est du site, et étant donné la présence de végétation, les incidences paysagères du projet sur ces habitations sont limitées ;
- le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur le paysage ;

Considérant que le projet prévoit, en fin d'exploitation (30 ans), le démantèlement complet de la centrale, l'envoi des éléments et matériaux vers des filières de traitement et de recyclage adaptées, et la remise en état du terrain ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,998 mWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5712 présenté par la société Orion Energies, concernant la commune de Leyment (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03